

004-240400374-20150910-D201595-DE



Réception par le préfet : 11/09/2015

Publication: 11/09/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quinze, le 10 septembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS: Mmes ANDRE Michèle, VAGINAY Sophie (pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène), ALLEMANDI Florence, DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane (pouvoir de M. COLLOMB Stephane), PIGNATEL Agnès (pouvoir de M. GAMBAUDO Georges) ESPANET Martine et BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, GILLY Lucien (pouvoir de M. PELLOUX Stephane), NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, HEMAR Dominique, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES: Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, COLLOMB Stephane ayant donné pouvoir à Mme STUPNICKI Josiane, GAMBAUDO Georges ayant donné pouvoir à Mme PIGNATEL Agnès, PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien et BEHETS Jan.

Délibération 2015/95

OBJET: SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TAXE ORDURES MENAGERES POUR LES LOCAUX NON DESSERVIS.

Considérant l'arrêté préfectoral 92-2750 du 31/12/1992 portant création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » et notamment son article 7 précisant le transfert de compétences de gestion du service d'enlèvement des ordures ménagères et de l'aménagement et la gestion des équipements de traitement des ordures ménagères,

Considérant que de fait la CCVU est devenue seule compétente pour lever la Taxe ordures ménagères,

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service.

Cette disposition inclut à l'imposition l'ensemble des secteurs sur lesquels la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye exerce sa compétence « collecte », y compris certaines zones qui peuvent être éloignées des points de collecte.

Monsieur le Président indique que, pour les zones rurales, la Communauté a mis à la disposition des foyers, des containers de regroupement en quantité suffisante. Il est ainsi en capacité de satisfaire l'ensemble des besoins. De plus, dans la mesure où sont assurés, non seulement le service de collecte mais aussi le traitement et l'évacuation de l'ensemble des déchets déposés, il apparaît équitable que tous les contribuables participent à leur financement.

Sur proposition du Président, Le Conseil de Communauté, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

> DECIDE de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
M. Jacques MARTIN.